

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal tenue le lundi 12 janvier 2015 à 20 h au local de l'Âge d'or des Éboulements, sous la présidence de Monsieur Pierre Tremblay, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Présences : Sylvie Bolduc  
Emmanuel Deschênes  
Régis Pilote  
Diane Tremblay  
Pierre Tremblay, conseiller

Absence : Ruth Tremblay

### **ORDRE DU JOUR**

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2014
3. ADOPTION DES COMPTES
4. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT DE TAXATION »
5. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET LE TAUX D'INTÉRÊT »
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 171-15 – CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROIT SUPPLÉTIF EN MATIÈRE DE MUTATION IMMOBILIÈRE
7. ADOPTION DU RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 172-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 77-08 DANS LE BUT D'INTERDIRE LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES
8. RÉOLUTION TRANSPORT ADAPTÉ DE CHARLEVOIX-OUEST
9. DÉROGATION MINEURE NO DM42-2014 – 1937 ROUTE DU FLEUVE, LOT 375
10. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
11. CESSION DE DROITS DE PASSAGE AU MUSÉE MARITIME DE CHARLEVOIX
12. DEMANDE DE DON :
  - VERSEMENT SERVICE DE GARDE DE L'ARC-EN-CIEL
  - 2E VERSEMENT – MUSÉE MARTIME
  - GALA CHARLEVOIX RECONNAÎT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEVOIX
13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

#### **01-01-15 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

#### **02-01-15 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2014**

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2014 soit adopté.

#### **03-01-15 Adoption des comptes**

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

**GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION**

A. TREMBLAY & FRÈRES LTÉE	818.46 \$
BELL CANADA	217.41 \$
BOUCHARD & GAGNON NOTAIRES	636.10 \$
CANADA POST CORPORATION	98.60 \$
CHEZ S. DUCHESNE	82.49 \$
COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX	1 330.74 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	167.02 \$
DÉRY TÉLÉCOM	41.34 \$
DISTRIBUTION SIMARD INC.	132.05 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	756.90 \$
ÉQUIPEMENT DE BUREAU PORTNEUF CHAMPLAIN	230.81 \$
ÉQUIPEMENTS GMM INC.	177.11 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	44.00 \$
HYDRO-QUÉBEC	173.61 \$
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS	49.81 \$
PG SOLUTIONS INC.	5 783.24 \$
POSTES CANADA	293.19 \$
RÉCEPTION 19 DÉCEMBRE (IGA, ROSSY, ETC.)	269.33 \$
RELIANCE PROTECTRON	550.50 \$
SONIC	4 750.21 \$
VISA	734.65 \$
	<hr/>
	<b>17 337.57 \$</b>

**SECURITÉ PUBLIQUE**

A. TREMBLAY & FRÈRES LTÉE	200.70 \$
ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE	272.49 \$
BELL CANADA	99.59 \$
BELL MOBILITÉ	795.92 \$
BRIGADE DES POMPIERS GARDE: 1584 \$ INTERV.: 1570 \$	3 534.00 \$
ESSO	426.68 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 189.21 \$
M.R.C. DE CHARLEVOIX	518.96 \$
RELIANCE PROTECTRON	275.25 \$
	<hr/>
	<b>7 312.80 \$</b>

**VOIRIE-TRANSPORT**

APSAM	209.50 \$
BELL CANADA	99.60 \$
DÉNEIGEMENT COMM. ET RÉSID. BERNARD BOIVIN	870.00 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	53.18 \$
ESSO	5 395.52 \$
F. MARTEL & FILS INC.	798.05 \$
GARAGE EDMOND BRADET INC.	1 108.47 \$
GARAGE MARTIN GAUDREAU INC.	467.37 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHENES	13.78 \$
HYDRO-QUÉBEC	745.41 \$
LES ENTREPRISES AUDET-TREMBLAY INC.	587.75 \$
PIÈCES D'AUTOS LA MALBAIE INC.	22.94 \$
PROMOTEK	578.57 \$
TRANSPORT ADAPTÉ DE CHARLEVOIX-OUEST	2 390.50 \$
	<hr/>
	<b>13 340.64 \$</b>

**ECLAIRAGE DE RUE**

HYDRO-QUÉBEC	2 064.76 \$
S. CÔTÉ ÉLECTRIQUE INC.	367.35 \$
	<hr/>
	<b>2 432.11 \$</b>

**AQUEDUC**

DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	5.74 \$
GAÉTAN BOLDUC & ASSOCIÉS INC.	5 645.86 \$
HYDRO-QUÉBEC	3 565.01 \$

MAXXAM ANALYTIQUE	220.19 \$
SANI-CHARLEVOIX INC.	505.89 \$
SANI-PLUS INC.	131.01 \$
	<hr/>
	<b>10 073.70 \$</b>

**ASSAINISSEMENT DES EAUX**

BELL CANADA	96.80 \$
FQM	12.92 \$
GAUTHIER CLAUDE KM MOTONEIGE	322.00 \$
HYDRO-QUÉBEC	851.14 \$
LOCATIONS GALIOT INC.	517.33 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	110.75 \$
	<hr/>
	<b>1 910.94 \$</b>

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE**

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	3 513.63 \$
	<hr/>
	<b>3 513.63 \$</b>

**LOISIRS ET CULTURE**

BELL CANADA	104.11 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	271.88 \$
HYDRO-QUÉBEC	407.81 \$
RELIANCE PROTECTRON	275.25 \$
	<hr/>
	<b>1 059.05 \$</b>

**URBANISME**

ASSOCIATION DES PLUS BEAUX VILLAGES DU QC	1 133.50 \$
AUBERGE DE NOS AÎEUX	345.77 \$
	<hr/>
	<b>1 479.27 \$</b>

**DONS**

RISC	25.00 \$
DUFOUR, ANGÉLIQUE	200.00 \$
	<hr/>
	<b>225.00 \$</b>

**TOTAL** **58 684.71 \$**

**04-01-15 Avis de motion « Règlement de taxation »**

Pierre Tremblay, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux (aqueduc, égout et assainissement des eaux, gestion des déchets) ».

**05-01-15 Avis de motion « Règlement régissant les comptes de taxes et le taux d'intérêt »**

Diane Tremblay, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement régissant les comptes de taxes et le taux d'intérêt ».

**06-01-15 Adoption du règlement n° 171-15 concernant l'imposition de droit supplétif en matière de mutation immobilière.**

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 20.1 et suivants de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (« Loi sur les droits de mutation ») (L.R.C. c. D-15.1) une municipalité peut

percevoir des droits supplétifs lorsqu'une exonération fait en sorte qu'aucun droit de mutation n'est payable;

**ATTENDU QU'**il est opportun pour la municipalité des Éboulements d'adopter un règlement imposant en de telle circonstance un droit supplétif;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 8 décembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** le Règlement concernant l'imposition de droit supplétif en matière de mutation immobilière soit et est par les présentes adopté;

**QUE** le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

## **1. DÉFINITION**

1. « Transfert » : Le transfert du droit de propriété d'un bien, l'établissement d'une emphytéose et la cession des droits de l'emphytéote, ainsi que le contrat de louage d'un bien pourvu que la période qui court à compter de la date du transfert jusqu'à celle de l'arrivée du terme du contrat de louage, y compris toute prolongation ou tout renouvellement y mentionné, excède 40 ans; le mot transfert ne comprend pas le transfert fait dans le seul but de garantir le paiement d'une dette ni la rétrocession faite par le créancier.

## **2. DOMAINE D'APPLICATION**

2. Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la municipalité des Éboulements.

## **3. OBJET**

3. Dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire où s'applique le présent règlement et où une exonération prévue à la Loi sur les droits de mutation prive la municipalité des Éboulements du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, la municipalité recevra un droit supplétif selon ce que prévu au présent règlement.

4. Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$.

5. Le droit supplétif n'a pas à être payé en sus du droit supplétif au droit de mutation qui peut être imposé à une personne morale qui est un cessionnaire visé à l'article 19 de la Loi sur les droits de mutation dans les circonstances prévues à l'article 1129.29 de la Loi sur les impôts (c. I-3).

Le droit supplétif ne peut pas être imposé lorsque, volontairement, le cessionnaire visé au premier alinéa paie à la municipalité avant que le droit supplétif ne devienne exigible, le droit de mutation qui aurait été payable si l'article 19 de la Loi sur les droits de mutation n'avait pas été applicable. Dans ce cas, les intérêts prévus au premier alinéa de l'article 11 de la loi sur les droits de mutation s'ajoutent au montant du droit de mutation, le cas échéant, comme si un compte avait été expédié le trentième jour suivant la réception des documents visés au premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les droits de mutation.

6. Si à l'expiration de l'année qui suit l'inscription du transfert, la municipalité n'a pas reçu la preuve que l'immeuble est devenu partie d'une exploitation enregistrée au nom du cessionnaire conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.1.5 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (c. M-14) ou si l'immeuble fait l'objet d'un autre transfert avant que la municipalité ne reçoive cette preuve, le cessionnaire qui a invoqué l'exonération devient tenu au paiement du droit de mutation, dont le montant accru de celui des intérêts calculés au taux visé à l'article 11 de la Loi sur les droits de mutation depuis la date de l'inscription du transfert jusqu'au paiement du capital. Le compte visé à cet article qui est transmis au débiteur doit informer celui-ci du montant des intérêts courus à la date de l'établissement du compte et de la façon de calculer le montant à ajouter pour chaque jour complet postérieur à cette date et antérieur au paiement du capital. Dans ce cas, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit.

#### **4. DROIT SUPPLÉTIF**

7. Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

8. Lorsque la base de mutation qui aurait été autrement payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

9. Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite.

10. Les dispositions de la Loi sur les droits de mutation, hormis celles du chapitre III, qui lui sont relatives au droit de mutation et qui ne sont pas inconciliables avec les articles 20.1 à 20.5 de la Loi sur les droits de mutation s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles que

prévoient les articles 20.7 à 20.10 de la Loi sur les droits de mutation, à l'égard du droit supplétif.

11. Lorsqu'un immeuble dont il y a transfert est situé sur le territoire de plus d'une municipalité, un seul droit supplétif est dû pour l'ensemble des municipalités intéressées, qui se partagent en fonction de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité visée. Le parfait paiement du droit à l'une quelconque de ces municipalités libère le débiteur à l'égard de toutes ces municipalités. Ces dernières peuvent exercer solidairement le recours suivant :

- à compter du jour où le droit supplétif est exigible, son recouvrement se fait en la manière prévue pour les poursuites en recouvrement de taxes suivant, selon le cas, les articles 1019 et 1020 du Code municipal (c. C-27.1) ou 509 et 510 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19), compte tenu des adaptations nécessaires. Le tribunal peut alors adjuger sur le litige résultant de l'application de l'article 14 de la Loi sur les droits de mutation.
- Lorsque la différence entre le montant mentionné dans la réquisition d'inscription et dans la déclaration prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de la Loi sur les droits de mutation et celui indiqué au compte tel qu'établi en vertu de l'article 14 Loi sur les droits de mutation n'excède pas le montant maximal d'une créance pouvant être recouvrée en justice conformément au Livre VIII du Code de procédure civile (c. C-25), le cessionnaire, qui a payé intégralement le compte dans le délai prescrit, peut se pourvoir conformément au Livre VIII du Code de procédure civile pour recouvrer tout montant payé en surplus du montant auquel il peut être légalement tenu. Le cessionnaire doit exercer ce recours dans les 90 jours de l'expiration du délai prescrit et il incombe à la municipalité de justifier le compte tel qu'établi en vertu de l'article 14 de la Loi sur les droits de mutation.
- Le délai prescrit est à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte par le fonctionnaire chargé à la perception des taxes de municipalité. Le compte porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de ces taxes. Le compte doit informer le débiteur des règles mentionnées dans les paragraphes précédents.

12. La disposition mentionnée à l'article précédent s'applique lorsque, au moment de l'inscription du transfert, est en vigueur une résolution adoptée par toute municipalité qui peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à

l'égard de ce transfert et qu'une telle résolution soit adoptée par une, quelques-unes ou l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles est situé l'immeuble. Est réputée intéressée toute telle municipalité dont une telle résolution est alors en vigueur. S'il n'y a qu'une municipalité intéressée, elle est le créancier unique du droit supplétif.

13. S'il y a plusieurs municipalités intéressées, le partage du droit supplétif est effectué de façon à ce que les quotes-parts correspondent à la proportion que représente, par rapport à la base d'imposition attribuable à l'ensemble des territoires des municipalités intéressées, celle qui est attribuable au territoire de chacune d'elles.

14. La réquisition d'inscription d'un transfert n'a pas à contenir la mention du montant supplétif.

15. Les dispositions suivantes n'ont pas d'effet à l'égard des biens que, suivant l'article 916 du Code civil du Québec, nul ne peut s'approprier :

a) Le droit de mutation constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur et sur l'immeuble faisant l'objet d'un transfert autre qu'un contrat de louage, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5e de l'article 2651 du C.c.Q.; le droit de mutation est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles et, le cas échéant, sur cet immeuble.

b) Outre le mode de recouvrement prévu à l'article 16 de la Loi sur les droits de mutation, le droit supplétif est, pour l'application des dispositions législatives relatives à la vente sous l'autorité d'une municipalité d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes, assimilé à une taxe municipale imposée sur l'immeuble faisant l'objet du transfert.

16. Lorsque le gouvernement a fait un ou des règlements pour imposer l'inclusion de certaines mentions dans les actes, avis, comptes ou autres documents visés à la Loi sur les droits de mutation, ce règlement ne s'applique pas à l'égard du compte par lequel est exigé le paiement du droit supplétif.

17. Toutes les dispositions prévues dans la Loi sur les droits de mutation et ses amendements se rapportant au droit supplétif s'appliquent sur les territoires visés par le présent règlement.

18. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**07-01-15 Adoption du règlement n° 172-15 modifiant le règlement n° 77-08 dans le but d'interdire le nourrissage des animaux sauvages**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté un règlement n° 77-08 intitulé : « **Règlement sur la qualité de vie** », que ce règlement est entré en vigueur le 5 mai 2008 et que ce règlement a fait l'objet d'amendements;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite, en collaboration avec les autres municipalités de la MRC, modifier le règlement sur la qualité de vie afin d'interdire que soient nourris les animaux sauvages;

**ATTENDU QUE** toutes les municipalités de la MRC de Charlevoix procéderont à l'adoption de ces modifications afin qu'elles puissent être appliquées par la Sûreté du Québec;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 décembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement portant le n° 172-15 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1**

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 3 intitulé « Terminologie » du règlement n° 77-08 intitulé « Règlement sur la qualité de vie » ainsi que ses amendements :

**3.4.1 Animaux sauvages** : Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la Faune.

**3.18.1 Nourrissage** : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages.

**3.23.1 Plan d'eau** : Tout lac, rivière ou ruisseau situés sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 2**

L'ajout des infractions suivantes à la section IV du règlement n° 77-08 sur la qualité de vie concernant les autres animaux :

##### **17.3 Interdiction de nourrissage sur les plans d'eau**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la municipalité.

##### **17.4 Interdiction de nourrissage à proximité des plans d'eau**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent mètres d'un plan d'eau.

##### **17.5 Interdiction de nourrissage à proximité des chemins publics et privés**



Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent mètres de tout chemin public ou privé.

### **ARTICLE 3**

L'ajout à la section VII « **Dispositions finales, fonctionnaires responsables et clauses pénales** » des éléments suivants :

À l'article 41.2, paragraphe 1, il est ajouté les articles 17.3, 17.4 et 17.5 afin que ces dispositions soient appliquées par les agents de la paix.

Ajout à l'article 44 concernant les amendes le texte suivant :  
Aucun avertissement préalable ne sera transmis pour les articles 17.3, 17.4 et 17.5.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

#### **08-01-15 Résolution Transport Adapté de Charlevoix-Ouest**

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- de défrayer la quote-part 2015 pour le service de Transport Adapté de Charlevoix-Ouest au montant 2 390.50 \$, pour une population de 1366 habitants au taux de 1.75 \$ par habitant.
- d'autoriser la municipalité de St-Hilarion à signer le protocole d'entente à intervenir pour l'année 2015 entre les municipalités et Transport Adapté de Charlevoix-Ouest.

#### **09-01-15 Dérogation mineure No DM42-2014 – 1937, route du Fleuve, 375-P**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure n° DM42-2014 ayant pour objet de permettre que la propriété sise au 1937, route du Fleuve, ayant une superficie de 3 500 m<sup>2</sup>, ait une mesure de front au chemin public de 10,58 m et non de 25 m, tel que prévu au règlement de lotissement n° 118-11;

**CONSIDÉRANT** que cette situation découle d'une demande de lotissement effectuée en 1994, laquelle retranchait au terrain initial 25 m de front au chemin public, le rendant ainsi dérogatoire, et ce, sans qu'une demande de dérogation ne soit adressée à la municipalité à l'époque;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier avait été traité de bonne foi par tous les intervenants (arpenteur, propriétaire, inspecteur) et qu'il y a lieu d'assurer la conformité du dossier afin de permettre de régler une succession testamentaire;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU à l'effet d'accepter la demande de dérogation;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'accorder la demande de dérogation mineure n° DM42-2014, sise au 1937, route du Fleuve, Les Éboulements (375-P), et permettre que la propriété ait une mesure de front au chemin public de 10,58 m et non de 25 m, tel que prévu au règlement de lotissement n° 118-11.

**10-01-15 Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique**

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**ATTENDU QUE** ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**ATTENDU QU'**en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

**ATTENDU QUE** ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**ATTENDU QUE** ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

**ATTENDU QUE** la municipalité des Éboulements désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

**ATTENDU QUE** la municipalité des Éboulements prévoit la formation de huit (8) pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Charlevoix en conformité avec l'article 6 du Programme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la

Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Charlevoix.

### **11-01-15 Cession de droits de passage au Musée maritime de Charlevoix**

**CONSIDÉRANT** la demande de droit de passage par le Musée maritime de Charlevoix à la municipalité des Éboulements dans le cadre des travaux de prolongation du sentier de la forêt marine visant à rejoindre le sentier du parc de la Rivière des Boudreault;

**CONSIDÉRANT** que cette convention de cession de droit de passage est valide pour une durée de 5 ans, soit du 5 janvier 2015 au 5 janvier 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le document de cession de droit de passage, tel que demandé par le Musée maritime de Charlevoix.

### **12-01-15 Demandes de don**

Il est proposé par le conseiller Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter les demandes de dons suivantes :

Service de garde l'Arc-en-ciel : 500 \$  
Musée maritime de Charlevoix (2<sup>e</sup> versement) : 2 500 \$  
Gala Charlevoix reconnaît de la Chambre de commerce de Charlevoix : 150 \$

### **Représentation**

Le maire et les conseillers informent l'assemblée des différentes représentations effectuées au cours des dernières semaines dans leurs dossiers respectifs.

### **Certificat de crédit**

Je soussignée, Linda Gauthier, directrice générale, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier, directrice générale

### **13-01-15 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 20 h 45, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

---

Pierre Tremblay  
Maire

---

Linda Gauthier  
Directrice générale

<b><u>CORRESPONDANCE - DÉCEMBRE 2014</u></b>	
MRC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement #153-14, ayant pour objet d'amender le schéma d'aménagement dans le but de modifier les modalités d'implantation des constructions à l'intérieur de l'affectation récréotouristique</li> </ul>
COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX	Remerciements pour l'appui à la démarche de la Commission scolaire de Charlevoix